**STATUT de l'Association Culturelle Arménienne «AVETIS»**

Généralités

**Article 1: «Avetis»**

Sous le nom «Avetis» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2: Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Genève (23, Rue du Vidollet, 1202, Genève, Suisse).

L’association peut être amenée à créer, en dehors de son siège social, un ou plusieurs établissements situés en Europe ou en Arménie. Sa durée est illimitée.

**Article 3: But**

L'Association a pour but de promouvoir et susciter diverses formes d’expression artistique (théâtrale, musicale, corporelle, picturale, cinématographique, graphiques, etc.) pour diffuser sur tous supports et faire connaître l’identité, la culture et la langue arménienne, développer et mettre en valeur le patrimoine culturel et artistique arménien, favoriser et réaliser des échanges culturels, artistiques et touristiques suisse arméniens.

Membres

**Article 4: Membres**

Les personnes qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

**Article 5: Entrée**

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par l’acceptation de la candidature par le Comité / Assemblée Générale et le paiement de la cotisation.

**Article 6: Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

**Article 7: Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

**Article 8: Organes**

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.

2. Le Comité.

**Article 9: L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose des membres du comité.

**Article 10: Rôle**

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

• élire le Comité;

• adopter le rapport d'activité du Comité;

• délibérer sur la politique générale de l'Association;

• adopter les comptes et voter le budget;

• donner décharge au Comité;

• fixer le montant des cotisations annuelles;

• adopter et modifier les statuts;

• prendre les décisions relatives à l’admission et exclusion des membres;

• dissoudre l'Association.

**Article 11: Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 2/8e des membres ayant le droit de vote.

**Article 12: Votations, élections**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 2/8e au moins des membres en font la demande.

**Article 13: Le Comité**

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 2 à 8 membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 années. Ils sont rééligibles.

**Article 14: Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l’Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l’Association

Il est chargé :

• de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;

• de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

• de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;

• de veiller à l'application des statuts;

• d'administrer les biens de l'Association;

Finances

**Article 15: Ressources**

Les ressources de l’Association sont les suivantes :

• cotisations;

• produits d'activités de l’Association;

• subventions, dons et legs éventuels;

• revenus de la fortune;

• etc.

Dispositions finales

**Article 16: Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

**Article 17: Dissolution**

La dissolution de l’Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale ou extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale ou extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l’Association dans l'esprit du but de l’Association. En aucun cas les biens de l’Association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

**Article 18: Ratification**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23.05 2011.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Genève, 29 septembre 2014

Pour l’Association « Avetis »

Un membre du Comité Un autre membre du Comité

VarduhiKhachatryan - Présidente Aram Melikyan-Trésorier

Un autre membre du Comité

ArsenKhanyan - Secrétaire